

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

Usine de Limas/Villefranche
BP 442
69400 Limas

Références : 20250402-RAP-RA-13

Code AIOT : 0006103636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement BAYER SAS implanté 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale pilotée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème du risque inondation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- 1 AVENUE EDOUARD HERRIOT 69400 LIMAS
- Code AIOT : 0006103636

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre en forme dans des conditionnements adaptés aux utilisateurs finaux, ces produits. Il n'y a pas de réactions chimiques mises en œuvre dans l'établissement. L'établissement comprend des installations de dilution, de granulation, de conditionnement, de stockage de matières premières et d'additifs et des installations de stockage de produits finis conditionnés (bidons, fûts...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Situation du site et références réglementaires | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47 | Sans objet |
| 2 | Caractérisation et suivi de l'aléa inondation | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2 | Sans objet |
| 3 | Caractérisation et suivi de l'aléa inondation | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47 | Sans objet |
| 4 | Retour d'expérience | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6 | Sans objet |
| 5 | Prescriptions applicables | Autre du 26/12/2012 | Sans objet |
| 6 | Vulnérabilité des installations | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2 | Sans objet |
| 7 | Gestion de crise | Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5 | Sans objet |
| 8 | Redémarrage des installations | Autre du 26/05/2014, article Article 7,2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inondation ne constitue pas un risque prépondérant pour le site de l'exploitant. Les zones inondables sont identifiées. Elles n'abritent pas de potentiel de dangers.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant ne contient pas de prescriptions particulières à l'inondation.

Le site se situe dans le périmètre du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône - Secteur Saône moyen. Plan approuvé le 26 décembre 2012.

Ce plan définit un zonage réglementaire (zones rouges ou bleues) suivant l'aléa et l'altitude.

L'implantation du site de l'exploitant peut se découper en 3 secteurs :

- le secteur haut dans lequel se situent les bâtiments de production.
- le secteur intermédiaire où l'on trouve les bâtiments de stockage de produit fini.
- le secteur inférieur comprenant les deux bassins de rétention (bassin d'orage et bassin de sécurité) situés en zone bleue et la « station expérimentale » composée majoritairement de terres agricoles, dont une partie sont en zone rouge et de cinq petits bâtiments servant d'atelier, de garage pour engins agricoles et d'entreposage de petit outillage. Ces bâtiments sont en zone bleue. Ils ne contiennent aucun produit dangereux ou en quantité très faible (de l'ordre du litre).

Le PPRNI contient les prescriptions (interdictions, obligations, recommandations) relatives aux différentes zones du zonage réglementaire.

Il existe une nette différence d'altitude entre les 3 secteurs de l'ordre de 7m entre chacun d'entre eux.

Le secteur haut se situe ainsi environ 15m au dessus du secteur inférieur (sans tenir compte de la surélèvement des bâtiments).

L'exploitant a connaissance du PPRNI et connaît les zones et bâtiments concernés par le zonage réglementaire.

Aucune zone ou bâtiment contenant des produits dangereux (matières premières, stock intermédiaire, en cours de production, produits finis) n'est concernée par le zonage réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

L'exploitant a identifié le risque inondation à partir de PPRNI décrit ci-avant.

Il s'agit d'un risque de débordement par crue lente de la rivière Saône. Ce débordement ne devrait pas être accompagné de courants forts.

La crue de référence prise en compte est celle du PPRNI, à savoir la crue historique de 1840 (supérieure à la centennale).

L'exploitant a tenu compte de ce risque d'inondation dans son étude de dangers. Celle-ci prévoit un arrêt de la production en cas de submersion (ou d'inopérabilité) du bassin de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

[...]

[L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inondation ne représente pas un risque prépondérant pour les installations de l'exploitant.

En particulier, les installations représentants un enjeu majeur en termes de risques technologiques ou de risque d'atteinte à l'environnement ne se situent pas dans des zones réglementées.

La rivière Saône est un cours d'eau relativement important et l'exploitant indique que le suivi de son niveau se fait via les grands médias nationaux et locaux. En cas de crue débutante, l'exploitant suivrait plus précisément et à fréquence plus élevée l'évolution de la situation, notamment en se rapprochant des instances publiques.

En dernier recours, si le bassin de sécurité, située en zone bleue, venait à être submergé, l'alarme « bassin plein » se déclencherait. Cette alarme donnerait le signal à l'exploitant pour mettre à l'arrêt sa production comme le prévoit son EDD.

La montée de l'eau étant a priori lente, cette alarme ne devrait pas être utile dans ce cas-là car la détection visuelle serait aisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure, en cas de crue de la Saône, de connaître les informations relatives à

l'évolution de la situation, notamment pour anticiper une montée des eaux pouvant toucher son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Le site n'a enregistré aucun épisode d'inondation.

Le zonage réglementaire a été effectué à partir de la crue de 1840 particulièrement forte.

Ce zonage concerne les implantations les plus basses du site. Il ne paraît pas incongru qu'aucune inondation n'est été recensée sur le site depuis quelques dizaines d'années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Autre du 26/12/2012

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables

Prescription contrôlée :

PPRNI Val de Saône - Secteur Saône moyen :

Interdiction et recommandation en Zone rouge et en zone bleue.

Étude de dangers :

-Absence de stockage de produits dangereux dans les zones inondables

-Arrêt des installations de production en cas d'indisponibilité du bassin de sécurité, notamment pour cause d'inondation.

Constats :

Seule une partie des terres agricoles sont concernées par la zone rouge.

Le PPRNI autorise notamment :

- les serres nécessaires aux activités agricoles [...] ;

- les bâtiments techniques agricoles
- les places de stationnement

De plus, les bassins de rétention ne sont pas réglementés dans le PPRNI.

De ce fait, les installations de l'exploitant sont en conformité avec les prescriptions et recommandations du PPRNI.

L'EDD prévoit :

- l'absence de stockage de produits dangereux dans les zones concernées.
- l'arrêt des installations de production en cas d'indisponibilité du bassin de sécurité.

Ces prescriptions sont respectées.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'en situation fortement dégradée, le bassin d'orage, situé plus haut que le bassin de sécurité, pouvait être isolé grâce à une vanne manœuvrable pour jouer le rôle de bassin de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations

Prescription contrôlée :

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

Constats :

Le risque inondation a été pris en compte en amont de l'élaboration de l'EDD (Cf constats précédents)

L'exploitant a caractérisé son aléa : débordement par crue lente, hauteur d'eau de la crue de référence.

L'exploitant a identifié les mesures de prévention (absence de stockage) et de protection à mettre en place (arrêt éventuel de production).

L'exploitant ne dispose pas de retour d'expérience car le site n'a pas été concerné par l'inondation depuis plusieurs dizaines d'années.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Gestion de crise****Référence réglementaire :** Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5**Thème(s) :** Actions régionales, Gestion de crise**Prescription contrôlée :****Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence**

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de procédure ou de document de crise spécifique à l'inondation. Cet évènement, bien que pris en compte, est peu probable et les conséquences d'une crue égale à la crue de référence serait très marginales sur le site.

Pour la gestion de crise, l'exploitant utiliserait son POI.

La seule mesure spécifique à l'inondation est l'arrêt de production en cas de submersion du bassin de sécurité. En cas d'arrêt, l'exploitant prévoit éventuellement de déplacer certains en-cours ou petits stocks intermédiaires suivant le type et la quantité de produits afin d'éviter un auto-échauffement.

Cette manipulation prendrait quelques heures et les installations concernées se situent sur le plateau le plus haut, non concernées par le risque inondation (environ 16m au dessus du niveau de la crue de référence).

Le site possède plusieurs accès. L'accès principal est situé proche du point haut, de même que la route qui le dessert en provenance du centre de Limas. L'accès ou l'évacuation des personnes, des secours et d'éventuels matériels ne seraient pas entravés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Redémarrage des installations****Référence réglementaire :** Autre du 26/05/2014, article Article 7,2**Thème(s) :** Actions régionales, Redémarrage des installations**Prescription contrôlée :****2. Analyse de risques.**

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Le risque inondation ne concerne pas les secteurs du site où sont mis en jeu les produits dangereux.

Aucune MMR du site n'est concernée par le risques inondation. Elles ne peuvent être rendues défaillantes par l'inondation.

En cas d'arrêt de production puis de reprise, les vérifications habituelles sont réalisées, sans spécificités liées à l'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite